

# L'enveloppe Soleau

Cette enveloppe, du nom de son créateur, est un moyen de preuve datée peu contraignant et peu coûteux lorsque l'on veut protéger une création ou une invention.

L'enveloppe Soleau n'est pas un titre de propriété industrielle en tant que tel, mais elle permet de dater de façon certaine la création de votre œuvre et vous identifier comme auteur en vous donnant des droits de propriété intellectuelle.

A la différence d'un brevet, le propriétaire de l'enveloppe n'a pas de droit exclusif sur l'invention ou le modèle. L'objectif est de dater une œuvre ou un concept et non de les protéger. Il est donc primordial pour la protection de déposer, en parallèle, une demande de brevet d'invention afin de bénéficier des droits de propriété industrielle.

Valable uniquement en France, l'enveloppe est composée de 2 parties (ou volets). L'expéditeur doit inclure une description et les documents s'y rapportant, identiques dans chaque partie. Le contenu ne doit pas dépasser une épaisseur de 5 mm et ne comporter aucun objet dur (carton, agrafe, caoutchouc, trombone...) Si l'enveloppe est irrecevable, elle est retournée au dépositaire à ses frais.

24/9/37  
3

ES 149

RETOUR A L'ENVOYEUR

(COTÉ À REMPLIR PAR L'ADMINISTRATION) :

Emplacement des timbres postaux. Retour

R 200

15c

Compagnie Alexis Frères  
et Camarquet

Adresse : 23 rue de Belgique  
Paris

Réexpédié après enregistrement le  
24-9-1937 à 11h<sup>00</sup>  
par l'OFFICE NATIONAL

Et après avoir constaté les perforations :

NAT 17697

Signature du préposé requis :

\* Date et Heure. 24-9-1937 11h<sup>00</sup>

Volet du dépositaire (recto)

on peut voir les perforations de l'ONPI

date : 14-9-37 et n° d'enregistrement : NAT 17 697



**INSTRUCTIONS**

Indépendamment du dépôt prévu par la loi du 14 juillet 1909, sur les dessins et modèles, le règlement d'administration publique du 26 juin 1911, les créateurs de dessins et modèles, sont autorisés à établir, en deux exemplaires identiques, les dessins ou photographies de dessins ou modèles pour lesquels ils désirent s'assurer la date de priorité de création et à adresser ces deux exemplaires à l'Office National de la Propriété Industrielle qui après inscription et perforation de la date d'arrivée, retourne l'un d'eux à l'envoyeur et place l'autre dans ses archives (Décret du 10 Mars 1914).

Les deux exemplaires sont placés respectivement dans chacun des deux compartiments d'une enveloppe double spéciale (Système Soleau) conforme au modèle approuvé (Arrêté Ministériel du 13 Mars 1914).

Les enveloppes spéciales sont mises en vente à l'Office National de la Propriété Industrielle.

**Pour pouvoir être soumise à la perforation, l'enveloppe ne doit avoir en aucun cas une épaisseur supérieure à TROIS MILLIMÈTRES.**

**Aucun objet dur ou métallique, tel que cuir, carton, bois, agrafe, épingle, estagapage, etc., ne doit être introduit. Une enveloppe double ne doit contenir qu'une seule création.**

La face I de la double enveloppe fermée, qui doit être mise à la poste directement, porte l'adresse de l'Office National de la Propriété Industrielle et le nom et l'adresse de l'envoyeur. Les timbres d'affranchissement sont collés dans le rectangle réservé à cet effet. Tout envoi irrégulier, non affranchi ou insuffisamment affranchi sera rigoureusement refusé.

La face II (dos de la face I) comporte une partie supérieure qui doit être remplie par l'envoyeur et signée par lui.

En même temps, il aura à envoyer séparément par poste, un mandat-carte représentant le montant de la taxe de CINQ francs, pour enregistrement national, perforation et gardiennage du duplicata pendant cinq ans, renouvelable moyennant le paiement de la même taxe de CINQ francs, qui doit être également envoyée à l'Office, par mandat-carte, un mois avant l'expiration de la période.

La face II (enveloppe destinée à l'envoyeur) doit être affranchie par l'envoyeur. Elle est remplie par l'administration et porte le rappel du numéro d'enregistrement et de perforation avec la signature du préposé.

**Il est rappelé que l'envoi d'une enveloppe double n'assure pas aux inventeurs la protection légale qui ne peut résulter que d'un brevet.**

XXX 217

Volet du dépositaire (verso)  
instructions d'emploi de la lettre

L'enveloppe est alors expédiée en recommandé à l'Institut national de la propriété industrielle (INPI)\*. A réception, l'INPI poinçonne certaines parties au laser afin d'authentifier la date de réception et le numéro d'enregistrement. Ensuite, l'enveloppe est partagée en 2 : l'une des parties est retournée au dépositaire qui doit la garder fermée (l'ouverture n'ayant lieu qu'en cas de litige), l'autre partie est conservée par l'INPI durant une période de 5 années renouvelable une seule fois à la demande de l'auteur.

Le dépôt et le renouvellement coûtent chacun 15 €.

Au cours des 10 années de conservation, il est possible d'obtenir la restitution par courrier du volet archivé. Au delà des 10 années, le volet est détruit systématiquement ou restitué à l'auteur à sa demande. Dans ce cas, il est conseillé de conserver les deux volets fermés afin de préserver éventuellement une preuve d'antériorité.

\* Office des brevets à l'origine, celui-ci est remplacé en 1919 par l'Office national de la propriété industrielle (ONPI), puis en 1951 par l'Institut national de la propriété industrielle (INPI).

**ORIGINAL A RENDRE  
AU DÉPOSANT**  
(Adresse à remplir par lui-même)

**RECOMMANDÉ**

M *Delucqef André*  
Adresse *4 Allée des Verges  
TORCY  
77200*

— 77200 —

Volet du dépositaire (recto)  
on peut voir les perforations de l'INPI  
date : 11-01-88 et n° d'enregistrement : 93 132

**INSTRUCTIONS**

Indépendamment du dépôt prévu par la loi du 14 Juillet 1909 sur les Dessins et modèles, les créateurs de dessins et de modèles sont autorisés par l'article 4 de la même loi et par le décret du 10 Mars 1914, à établir en deux exemplaires absolument identiques, les Dessins ou reproduction de dessins ou de modèles dont ils désirent revendiquer la priorité de création au moyen de l'enveloppe perforée, système Soleau.

Chaque des 2 exemplaires est, à cet effet, placé dans chacune des deux pochettes d'une même enveloppe (conforme aux dispositions de l'arrêté Ministériel du 13 Mars 1914), mise en vente à la Caisse de l'Institut National de la Propriété Industrielle.

L'expéditeur remplit les formules qui lui sont réservées sur les faces 1 et 2 de l'enveloppe; colle les fermetures des deux pochettes, puis celle de l'enveloppe double; il met celle-ci directement à la poste en recommandant, sans autre enveloppe, à l'adresse de l'Institut National de la Propriété Industrielle.

En même temps, l'expéditeur doit verser à la Caisse de l'Institut National de la Propriété Industrielle ou envoyer séparément par la poste la somme de 15 f (C.C.P. 9060 17), montant de la taxe d'enregistrement et de gardiennage du duplicata pendant 5 ans.

Le renouvellement pourra être demandé par le déposant au plus tard un mois avant l'expiration de la première période par l'envoi d'une nouvelle taxe de gardiennage.

A l'expiration de la 10<sup>e</sup> année de gardiennage le duplicata est remis à l'intéressé sur sa demande.

L'original (face 3) est détaché par l'Administration, après enregistrement et perforation à la date de l'arrivée au Service et renvoyé à l'expéditeur dans les dix jours.

L'enveloppe NE SERA PAS PERFORÉE et sera renvoyée à son expéditeur à ses frais :

1<sup>o</sup> - Si elle parvient à l'Institut National de la Propriété Industrielle contenue dans une autre enveloppe.

2<sup>o</sup> - Si elle présente une épaisseur SUPÉRIEURE à TROIS MILLIMÈTRES.

3<sup>o</sup> - Si elle révèle au toucher, la présence d'un CORPS DUR, susceptible de gêner la perforation, tel que carton, caoutchouc, cuir, bois, épingle, agrafe, estampage, etc...

4<sup>o</sup> - Si dans les quarante huit heures de sa réception, la caisse de l'Institut National de la Propriété Industrielle n'est pas en possession du mandat représentant le montant de la taxe de gardiennage.

Il est rappelé qu'une enveloppe ne doit contenir en double exemplaire QU'UNE SEULE CRÉATION, et que l'enregistrement et la perforation d'une enveloppe système Soleau, N'ASSURENT PAS AUX INVENTEURS LA PROTECTION LÉGALE QUI NE PEUT RÉSULTER QUE D'UN BREVET D'INVENTION.

Volet du dépositaire (verso)  
instructions d'emploi de la lettre

Roland Legrand